

Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Mandelieu-La Napoule

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins ;

VU l'ordonnance n°2°12-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, R 153-18.

VU la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mandelieu la Napoule approuvée par le Conseil municipal le 17 décembre 2018 ;

VU la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mandelieu-La Napoule approuvée par le Conseil municipal le 25 juin 2019 ;

VU l'arrêté 191-1 du 09 septembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n°2 ;

VU l'arrêté n° 259 retirant l'arrêté du 9 septembre 2019 et prescrivant une nouvelle modification simplifiée n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2016 n° 2016-15189 instituant la servitude relative à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 15 novembre 2019 de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes demandant de procéder à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme sur les servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT, que la bande représentative de la SUP 1 figurant sur le plan des servitudes correspond à une canalisation de transport de gaz (zone d'effets létaux du phénomène dangereux),

CONSIDERANT, que cette bande a été reportée par erreur sur une canalisation de distribution de gaz ;
Qu'il convient de ce fait, de la supprimer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan local d'urbanisme approuvé susvisé de la commune de Mandelieu-La Napoule **est mis à jour à la date du présent arrêté.**

A cet effet, ont été complétés :

- le plan des servitudes d'utilité publique par la suppression de la représentation d'une SUP1 (zone d'effets létaux du phénomène dangereux) sur une canalisation de distribution de gaz ;
- la page de garde du dossier PLU par la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à la mairie de Mandelieu-La Napoule. Des copies du présent arrêté ainsi que les pièces ci-dessus seront adressées à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à Mandelieu-La Napoule,

Le

09 MAR. 2020

Monsieur Le Maire

Vice-Président de l'Agglomération Cannes-Lérins



[Handwritten signature of Sébastien Leroy]

Sébastien LEROY